



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-245

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **SOUS-PREFECTURE ST PIERRE**

R02-2020-10-29-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'exploitation d'un élevage de bovins. (5 pages) Page 3

## **ARS**

R02-2020-11-04-002 - Arrêté ARS n° 125 du 4 novembre 2020 portant autorisation d'exploiter un scanner à l'institut de radiologie Frantz Fanon au Marin (2 pages) Page 9

R02-2020-11-04-003 - Décision ARS n° 049 du 4 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de SSR non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au CSSR de la Valériane (2 pages) Page 12

R02-2020-11-04-004 - Décision ARS n° 050 du 4 novembre 2020 accordant à l'ATIR pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité d'insuffisance rénale chronique pour Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (2 pages) Page 15

R02-2020-11-04-005 - Décision ARS n° 051 du 4 novembre 2020 accordant au CHUM pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité de SSR spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires (2 pages) Page 18

R02-2020-11-04-006 - Décision ARS n° 052 du 4 novembre 2020 accordant à la clinique ST PAUL pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité de SSR spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires (2 pages) Page 21

## **Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale**

R02-2020-10-26-003 - ADAFAE arrêté d'acomptes mensuels des mois d'octobre et novembre 2020 (2 pages) Page 24

R02-2020-10-26-004 - LA MYRIAM arrêté d'acomptes mensuels des mois d'octobre et novembre 2020 (2 pages) Page 27

R02-2020-10-26-005 - UDAF arrêté d'acomptes mensuels des mois d'octobre et novembre 2020 (2 pages) Page 30

# SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2020-10-29-003

## Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'exploitation d'un élevage de bovins.

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée à M. Robert Dominique  
URSULET demeurant à Pontaléry au Robert pour l'exploitation d'un élevage de bovins .*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°  
portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour l'exploitation  
d'un élevage de bovins**

**LE PRÉFET**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2122-1 et suivants ainsi que les articles R 2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-04-002 du 04 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/07/03/SPM du 22 juillet 2015 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation d'un élevage de bovins ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert Dominique URSULET le 15 décembre 2019 ;

VU la procédure de publicité préalable effectuée du 29 mai 2020 au 30 juin 2020 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 août 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune du Robert en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2020 ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur des affaires culturelles de la Martinique.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Objet de l'occupation**

Monsieur Robert Dominique URSULET demeurant au quartier Pontaléry – 97231 ROBERT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, une portion de la parcelle section C numéro 1109, située au quartier Pontaléry, sur le territoire de la commune du Robert, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation d'un élevage de bovins. La surface d'occupation totale est de 9 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de DIX (10) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

### **ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée :

- La part fixe de la redevance est fixée à 900 €, soit 0,1 €/m<sup>2</sup> x 9 000 m<sup>2</sup>. Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 14 – Exécution**

Le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Robert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A La Trinité

, le 29 OCT. 2020

  
Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre  
NICOLAS ONIMUS

Copies :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique ;
- Monsieur le Maire du Robert ;
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- La part variable de la redevance sera calculée à partir du bilan financier hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
  - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
  - de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
  - de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
  - au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de NEUF CENT QUARANTE SEPT EUROS (947 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L'occupant communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 7 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions environnementales**

##### **ARTICLE 8-1 – Gestion des déchets**

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge du bénéficiaire selon les dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le bénéficiaire s'engage formellement à évacuer les déchets dans les filières adaptées.

##### **ARTICLE 8-2 – Gestion des productions**

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre une pratique respectueuse de l'environnement pour la gestion de ces productions.

#### **ARTICLE 9 – Nuisances sonores**

Conformément à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises par le bénéficiaire pour lutter contre les nuisances sonores.

#### **ARTICLE 10 – Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 11 – Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

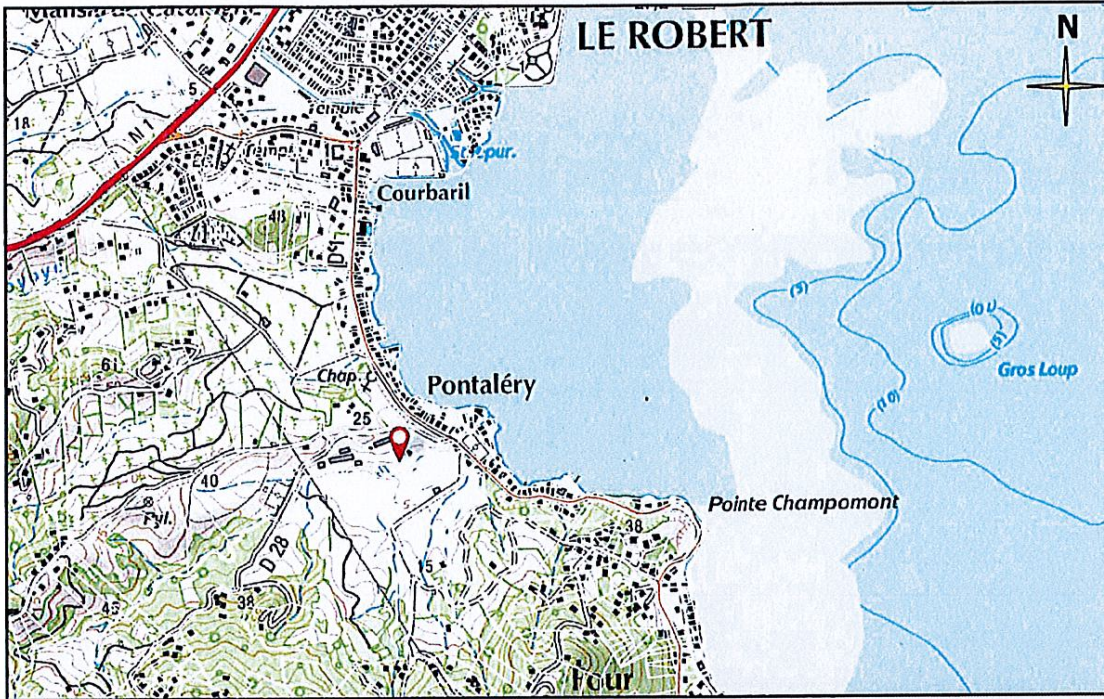
#### **ARTICLE 12 – Droit des tiers**



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa





 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</p> <p>MARTINIQUE</p>	<p>ANNEXE à l'arrêté N° portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'exploitation d'un élevage de bovins</p>	
<p><b>Parcelle C 1109 (en partie)</b> Commune du ROBERT</p>		

A La Trinité, le 29 OCT 2020

Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre  
**NICOLAS ONIMUS**



ARS

R02-2020-11-04-002

Arrêté ARS n° 125 du 4 novembre 2020 portant  
autorisation d'exploiter un scanner à l'institut de radiologie  
Frantz Fanon au Marin

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Arrêté N° 125 du - 4 NOV. 2020**  
Portant autorisation d'exploiter un scanner  
A l'institut de radiologie –Frantz Fanon au Marin

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par l'institut de radiologie Frantz Fanon le 27 février 2020 tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 19 octobre 2020 ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exploiter un scanner présentée par l'institut de radiologie Frantz Fanon, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à mettre en place une convention avec le Centre hospitalier du Marin afin de faciliter l'accès à l'imagerie en coupe pour les patients du Centre Hospitalier du Marin.

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour l'utilisation de cet équipement matériel lourd ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'autorisation d'exploiter un scanner est accordée à l'institut de radiologie Frantz Fanon sise Quartier la Agnes - 97290 LE MARIN. (FINESS EJ : 97 021 338 5 et FINESS ET : 97 021 339 3).

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.6122-7 du Code susvisé, cette autorisation est conditionnée à la signature d'une convention de coopération qui régira les règles de fonctionnement entre l'institut de radiologie Frantz Fanon et le centre hospitalier du Marin en vue de garantir un accès à l'imagerie en coupe aux patients de ce dernier. Cette convention de coopération constitue un caractère substantiel de l'autorisation et devra être signée par les deux parties avant la mise en œuvre effective de l'autorisation et transmise sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le - 4 NOV. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

# ARS

R02-2020-11-04-003

Décision ARS n° 049 du 4 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de SSR non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au CSSR de la Valériane



Fort-de-France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**DECISION N°049 du - 4 NOV. 2020**

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partielle au CSSR de la Valériane

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le CSSR de la Valériane le 30 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel, présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel est accordé au CSSR de la Valériane sise Habitation Saint Joseph – 97220 la TRINITE - (FINESS EJ : 92 002 856 0 et FINESS ET : 97 020 330 3).

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 23 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le - 4 NOV. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

# ARS

R02-2020-11-04-004

Décision ARS n° 050 du 4 novembre 2020 accordant à l'ATIR pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité d'insuffisance rénale chronique pour Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**DECISION N° ARS n° 2020 050 du 4 NOV. 2020**

Accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

**Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**

**Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;**

**Vu la décision n°039-2020/ARS du 11-05-2020 portant autorisation d'exercer pour une période de 6 mois, à titre dérogatoire, une activité d'insuffisance rénale chronique avec la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée -ATIR ;**

**VU l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 19 octobre 2020 ;**

**CONSIDERANT** que par arrêté précité du 23 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ; que cette autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'offre de soins.

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)



**CONSIDERANT** la demande de l'ATIR de mettre en place une unité de dialyse médicalisée de 10 postes ((dont un dédié à l'entraînement) dans une structure mixte auto dialyse /unité de dialyse médicalisée sur le site de Clarac ;

Sur proposition du directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale, sise Zone Artisanale Espérance 97215 RIVIERE SALEE (FINESS EJ : 97 020 045 7 et FINESS ET : 97 020 349 3) est autorisée à exercer pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 11 novembre 2020.

**Article 3** : Conformément à l'article R6122-31-1 du Code de la Santé Publique, la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) sera informée de cette autorisation.

**Article 4** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

**Article 6** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le - 4 NOV. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

# ARS

R02-2020-11-04-005

Décision ARS n° 051 du 4 novembre 2020 accordant au  
CHUM pour une nouvelle période de 6 mois, à titre  
dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité de SSR  
spécialisée dans la prise en charge des affections  
respiratoires

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**DECISION N° ARS n° 2020 051 du - 4 NOV. 2020**

Accordant au Centre hospitalier universitaire de Martinique  
pour une nouvelle période de mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité  
de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** le décret du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme **VIGUIER** en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** la Circulaire DHOS/O1 no 2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets no 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation, particulièrement la fiche D – la prise en charge des affections respiratoires en SSR ;

**Vu** la décision n°012-2020/ARS du 07-05-2020 portant autorisation d'exercer pour une période de 6 mois à titre dérogatoire, une activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 19 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que par arrêté précité du 23 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

supérieure à 6 mois ; que cette autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'offre de soins.

**CONSIDERANT** qu'au regard de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en charge des patients en unité spécialisée des affections respiratoires en SSR en sortie de réanimation ou de post réanimation pour en limiter les séquelles ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre il y a lieu d'attribuer une autorisation dérogatoire pour une ou plusieurs activités de soins « SSR Respiratoire », durant la période de la crise sanitaire actuelle ;

**CONSIDERANT** la demande du Directeur Général du CHU de Martinique sur sa capacité à mettre en place et faire fonctionner une unité SSR Respiratoire post COVID-19 conformément à la circulaire du 3 octobre 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

#### **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier universitaire de Martinique- site Mangot-Vulcin, sise BP 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX (FINESS EJ : 97 021 120 7 et FINESS ET : 97 021 123 1) est autorisé à exercer pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une activité de soins de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation était de 6 mois, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter 7 novembre 2020.

**Article 3** : Conformément à l'article R6122-31-1 du Code de la Santé Publique, la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) sera informée de cette autorisation.

**Article 4** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

**Article 6** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le - 4 NOV. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

  
Docteur Jérôme VIGUIER



# ARS

R02-2020-11-04-006

Décision ARS n° 052 du 4 novembre 2020 accordant à la clinique ST PAUL pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité de SSR spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**DECISION N° ARS n° 2020 052 du - 4 NOV. 2020**

Accordant à la Clinique Saint Paul pour une nouvelle période de 6 mois  
à titre dérogatoire, une autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite  
et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires

**Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;**

**Vu le décret du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité soins de suite et de réadaptation ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**

**Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;**

**Vu la Circulaire DHOS/O1 no 2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets no 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation, particulièrement la fiche D – la prise en charge des affections respiratoires en SSR ;**

**Vu la décision n°011 -2020/ARS du 06-05-2020 portant autorisation d'exercer pour une période de 6 mois à titre dérogatoire, une activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires ;**

**VU l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 19 octobre 2020 ;**

**CONSIDERANT** que par arrêté précité du 23 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

supérieure à 6 mois ; que cette autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'offre de soins.

**CONSIDERANT** qu'au regard de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en charge des patients en unité spécialisée des affections respiratoires en SSR au sortir de la réanimation ou de la post réanimation pour en limiter les séquelles ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre qu'il y a lieu d'attribuer une autorisation dérogatoire pour une ou plusieurs activités de soins « SSR Respiratoires », durant la période de la crise sanitaire actuelle ;

**CONSIDERANT** la lettre d'intention du Directeur Général de la Clinique Saint Paul sur sa capacité à mettre en place et faire fonctionner une unité SSR Respiratoire post COVID-19 conformément aux décrets du 17 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

### **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La clinique Saint Paul, sise 4 Rue des Hibiscus – Clairière - 97200 FORT DE FRANCE (FINESS EJ : 97 020 016 8 et FINESS ET : 97 020 810 4) est autorisée à exercer pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, une activité de soins de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires.

**Article 2** : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera déclarée sans délai au Directeur Général de l'ARS de Martinique.

**Article 3** : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 6 novembre 2020.

**Article 4** : Conformément à l'article R6122-31-1 du Code de la Santé Publique, la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) sera informée de cette autorisation.

**Article 5** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

**Article 7** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le - 4 NOV. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2020-10-26-003

ADAFAE arrêté d'acomptes mensuels des mois d'octobre  
et novembre 2020



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'octobre et novembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADAFAE

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-23-004 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-29-004 du 29 mai 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de mars à septembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association dénommée « ADAFAE » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de 648 528,81 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **54 044, 06 €**.

Article 2 : En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **53 881,93 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **162,13€**.

Article 3 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **107 763,86 €** correspondant aux acomptes des mois d'octobre à novembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

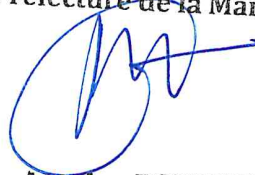
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Préfet

26 OCT. 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**



Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2020-10-26-004

LA MYRIAM arrêté d'acomptes mensuels des mois  
d'octobre et novembre 2020



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois d'octobre et novembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association LA MYRIAM

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de mars à septembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de 627 045,82 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « LA MYRIAM » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **52 253, 81 €**.

Article 2 : En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **52 093,23 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **160,58 €**.

Article 3 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **104 186,46 €** correspondant aux acomptes des mois d'octobre à novembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Préfet

26 OCT. 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2020-10-26-005

UDAF arrêté d'acomptes mensuels des mois d'octobre et  
novembre 2020



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant attribution d'acomptes mensuels au titre  
des mois d'octobre et novembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale  
de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré  
par l'association « UDAF de Martinique »**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2019-12-03-005 du 3 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association dénommée « UDAF de Martinique » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de mars à septembre 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association dénommée « UDAF de Martinique » ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF de Martinique », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de 853 997,33 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à **71 166,44 €**.



Article 2 : En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **70 938,06 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **228,38 €**.

Article 3 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **141 876,12 €** correspondant aux acomptes des mois d'octobre à novembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le  
Le Préfet

26 OCT. 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**